

Les séjours linguistiques dans le cadre de la réglementation des accueils collectifs de mineurs (ACM)

Document élaboré à partir notamment:

- de la pratique dans nos centres, en lien avec les DDCS et le label Qualité Fle
- des éléments du MENJ, DJEPVA, réunion du 28.11.2018 avec le G-FLE
- du diaporama du 18.12.2018 au CIEP par M. Merciris de la DJEPVA
- du site internet du ministère, pages ACM et des textes réglementaires

Plan

Problématique: dissonance des régimes déclaratifs communiqués par les DDCCS de France aux écoles de français pour l'accueil de mineurs internationaux.

-> Introduction:

séjours spécifiques + groupes scolaires au CMEF

séjours de vacances + groupes scolaires à FIL

-> Séjour spécifique linguistique: cadre réglementaire (cf document DJEPVA au CIEP 18.12.2018)

-> Typologie des séjours linguistiques

-> Obligations déclaratives

-> Questions – points particuliers - préconisations

-> QUIZ !

Le séjour linguistique : un séjour spécifique

Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles

Les séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la **norme européenne NF EN 14804** et ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 dudit code, de leur engagement à respecter cette norme ;

Le séjour linguistique : un séjour spécifique

Les séjours spécifiques bénéficient d'un cadre réglementaire assoupli en matière de :

- qualification des encadrants (direction et animation) et taux d'encadrement

En application de l'article R.227-19 du CASF en séjour spécifique :

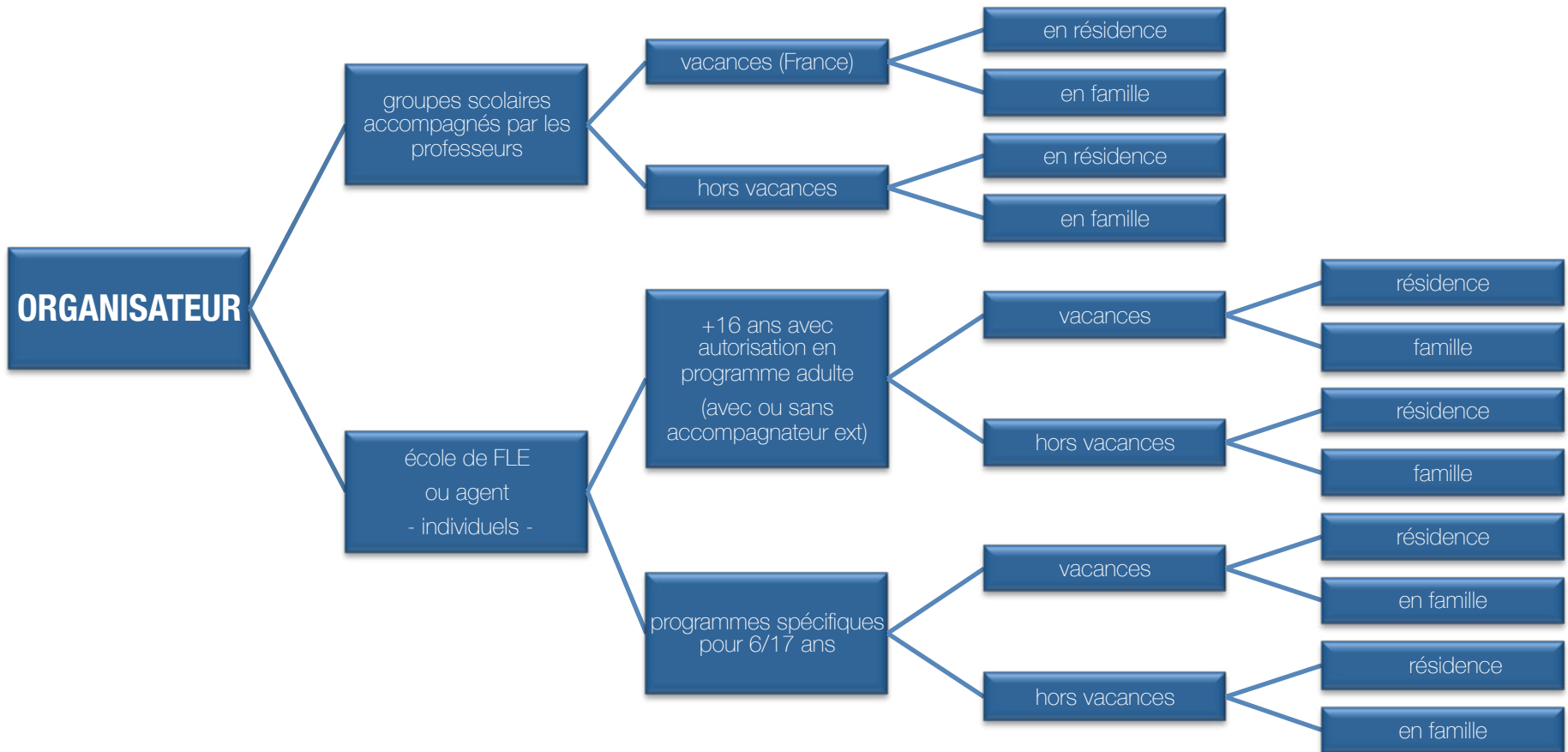
- 1° Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- 2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 227-1 ;
- 3° Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

Le séjour linguistique : un séjour spécifique

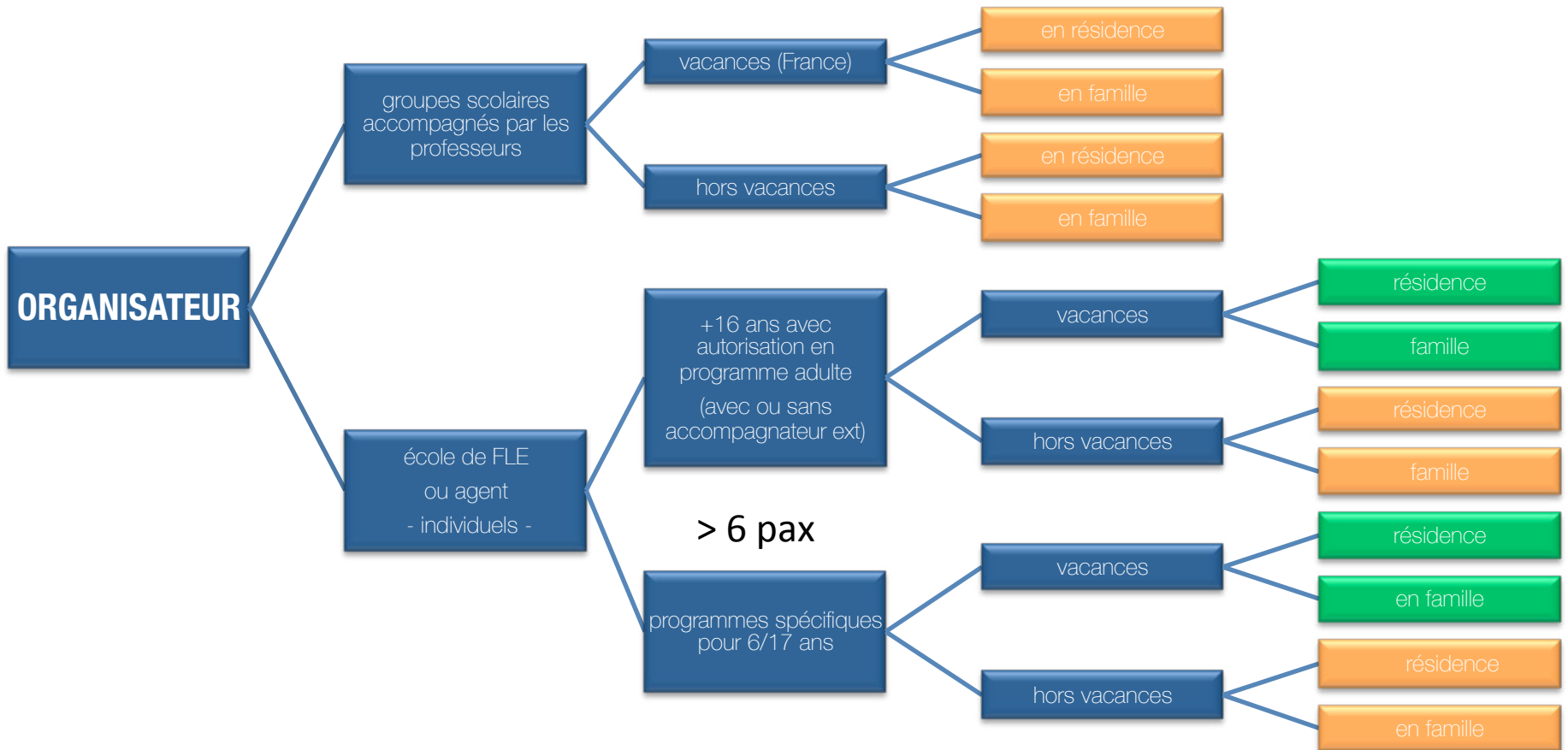
La réglementation des ACM s'applique aux séjours linguistiques en matière :

- de déclaration ;
- de vérification de l'honorabilité des intervenants ;
- de conditions d'accueils des mineurs (adaptation des locaux, couchages séparés, ...);
- de suivi sanitaire des mineurs et des encadrants (suivi vaccinal, informations médicales);
- de projet éducatif et de projet pédagogique ;
- d'information de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;
- d'assurance ;

Une typologie des séjours spécifiques linguistiques (G-fle)



Une typologie des séjours spécifiques linguistiques (G-fle)



5 obligations réglementaires pour les organisateurs en lien avec la DDCS

Source:

<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere/actions-ministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/accueils-collectifs-de-mineurs/article/organisateurs-ce-qu-il-faut-savoir>

- 1. Déclaration : hébergement puis accueil**
- 2. Encadrement**
- 3. Projets éducatif et pédagogique**
- 4. RC pro**
- 5. Hygiène et sécurité**

5 obligations réglementaires des organisateurs / DDCS

1. Déclaration : local d'hébergement et accueil de(s) séjour(s) A15-A16

Local : CERFA n° 12751*01 puis visite DDCS pour N° local/organisateur (si CCS ERP ok)
- Séjour individuels: TAM – fiche initiale puis fiche complémentaire. Centre ou familles
- Séjour groupes accompagnés (organisateur): **déclaration en Préfecture, formulaire ?**

2. Encadrement selon la norme Afnor EN 14804 A8-A9-A17-A19-A25

Centre: 1 directeur (+21 ans) + encadrement 1/15, H24 - ou familles (in loco parentis)
Respect de la réglementation / encadrement activités sportives en ACM

3. Projets éducatif et pédagogique A1-A2

Projet éducatif à la déclaration de séjour et projet pédagogique en début de séjour.

4. RC pro

Obligatoire et adaptée à l'accueil de mineurs (+ RC pro prestataires).

5. Hygiène et de sécurité A18-A23

Fiche sanitaire (+ 3 vaccinations obligatoires: participants...et intervenants) + suivi
Alimentation norme HACCP

Points particuliers

- Séjour groupes scolaires écoles françaises AEFE (primaires): dossier complet à transmettre à L'Inspection académique.
- Les familles d'accueil : déclaration TAM (partage de la responsabilités avec l'école: in Loco Parentis)
- Les activités sportives spécifiques ou à risque: superposition de la norme NF EN 1480, de la réglementation ACM et du code du sport ! (baignade = 1 animateur pour 8 dans l'eau, encadrement spécifique et test de natation anti-panique pour les sports nautiques (brevet fédéral ou d'Etat, certificat médicaux dans certains cas...)).
- Les contrôles de la DDSCS: dossier complet à présenter. Information DDSCS en cas d'accident grave.

A clarifier

- 1. Séjours groupes scolaires étrangers organisateurs du séjour (école fle = prestataire), hors ou en vacances scolaires françaises. Déclaration Préfecture ? Formulaire ? (voir communiqué DJEPVA via CIEP 13.11.18) *vérifier en amont la composition de l'encadrement enseignant (A17), conseiller / fiches sanitaires et demander la RC du groupe. Déclaration en Préfecture conseillée.*
- 2. Séjours individuels étrangers regroupés et acheminés (agent ou école fle = organisateur), hors vacances scolaires françaises ? Déclaration DDCS ? *Et sans obligation déclarative (- de 7), nécessité d'un protocole: FS et suivi, assurance individuelle, encadrement.*
- 3. Qualité Fle: voir A17 (encadrement), A25 (activités sportives)